|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| TEMPS CLIMAT EAU | **Organisation météorologique mondiale**  **CONGRÈS MÉTÉOROLOGIQUE MONDIAL**  **Dix-neuvième session**  22 mai–2 juin 2023, Genève | **Cg-19/Doc. 6.1(1)** |
| Présenté par:  Président de la plénière  31.V.2023  **VERSION APPROUVÉE** |

**POINT 6 DE L’ORDRE DU JOUR:** **QUESTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL, JURIDIQUES, DE FOND, RÉGLEMENTAIRES, FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES**

**POINT 6.1 DE L’ORDRE DU JOUR:** **Modifications du Règlement général, du Statut du personnel et du Règlement financier (*Recueil des documents fondamentaux N° 1* (OMM-N° 15)), et du Règlement technique (*Règlement technique, Volume I: Pratiques météorologiques générales normalisées et recommandées* (OMM-N° 49))**

# MODIFICATIONS À APPORTER AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET AU RÈGLEMENT TECHNIQUE



## PROJET DE RÉSOLUTION

**Projet de résolution 6.1(1)/1 (Cg-19)**

## Modifications à apporter au Règlement général et au Règlement technique

LE CONGRÈS MÉTÉOROLOGIQUE MONDIAL,

**Rappelant** la [résolution 75 (Cg-18)](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=9828/" \l "page=271) – Modifications à apporter au Règlement général de l’Organisation météorologique mondiale, par laquelle il a décidé d’actualiser et de réorganiser le Règlement général pour qu’il remplisse sa fonction première qui est d’offrir aux Membres, au Bureau de l’Organisation, aux organes constituants et aux autres organes de l’OMM ainsi qu’au Secrétariat un cadre rigoureux pour que les réunions et autres activités de l’Organisation se déroulent de manière cohérente, efficace et productive,

**Ayant examiné** les recommandations du Conseil exécutif visant à:

1) Conférer aux commissions techniques le pouvoir d’approuver les publications non réglementaires (guides et autres documents d’orientation), et à apporter les modifications nécessaires au Règlement général et au Règlement technique,

2) Réduire les délais requis pour la soumission des bulletins de vote lors des votes par correspondance, en se fondant sur les modalités actuelles du vote par voie électronique, et à aligner le délai de mise à disposition des documents avant les sessions du Conseil exécutif sur celui qui est prévu pour le Congrès,

**Adopte** les modifications à apporter au Règlement général et au Règlement technique, telles qu’elles figurent dans l’[annexe](#_Annex_to_draft_3) de la présente résolution;

**Prie** le Secrétaire général de publier l’édition 2023 du *[Recueil des documents fondamentaux N° 1](https://library.wmo.int/index.php?lvl=notice_display&id=14259" \l ".ZEDYYXZByUk)* (OMM-N° 15) et du *[Règlement technique, Volume I](https://library.wmo.int/index.php?lvl=notice_display&id=14532" \l ".ZEDYfXZByUk)* (OMM-N° 49), contenant les modifications approuvées, d’apporter des modifications d’ordre rédactionnel au [Règlement technique](https://library.wmo.int/index.php?lvl=notice_display&id=14532" \l ".ZEDYlXZByUk)pour actualiser le nom des commissions techniques chargées de tenir à jour le cadre réglementaire, et d’informer toutes les parties concernées de cette décision;

**Prie** le Conseil exécutif de réviser le règlement intérieur de chaque organe et de l’ajuster, si besoin est, pour qu’il soit conforme aux nouveaux règlements.

[Annexe: 1](#Annex_to_Resolution)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

## Annexe du projet de résolution 6.1(1)/1 (Cg-19)

**Modifications à apporter au Règlement général et au Règlement technique**

Le Règlement général *([Recueil des documents fondamentaux N° 1](https://library.wmo.int/index.php?lvl=notice_display&id=14259" \l ".ZEDYs3ZByUk)* (OMM-N° 15, édition 2021)) est modifié comme suit:

RÈGLE 54

Lors d’un vote par correspondance, y compris dans le cas d’une élection, un vote n’est valable que si le bulletin de vote ou le vote électronique:

a) Est reçu par le Secrétaire général dans les ~~60~~30 jours suivant la date d’envoi de l’invitation à voter;

RÈGLE 55

a) Excepté dans les commissions, le quorum pour un vote par correspondance au sein d’un organe constituant est le même que celui exigé pour une séance de cet organe.

b) Le quorum pour un vote par correspondance au sein des commissions est constitué par la majorité du nombre des Membres représentés au sein de la commission.

c) Si le nombre de réponses reçues par le Secrétaire général pendant la période ~~60~~30 jours mentionnée dans la règle 54 n’atteint pas le quorum requis pour un vote par correspondance, la proposition est considérée comme rejetée.

RÈGLE 122

a) Pour toutes les sessions ordinaires du Conseil exécutif, la notification est accompagnée de l’ordre du jour provisoire et d’un mémoire explicatif sur les questions à l’ordre du jour.

b) L’ordre du jour provisoire d’une session et son mémoire explicatif sont également mis à disposition dans les délais prévus par la règle 121 aux présidents des commissions et à celles des organisations internationales avec lesquelles des arrangements ou accords comprenant la représentation au Conseil exécutif ont été conclus. Les documents sont distribués aussitôt que possible et, de préférence, au moins ~~45~~30 jours avant l’ouverture de la session.

**ANNEXE III**

**COMMISSIONS TECHNIQUES**

**Attributions générales**

Dans le domaine, ci-après défini, de sa compétence et dans le cadre des dispositions du Règlement, chaque commission technique doit:

1. Étudier et suivre les progrès de la science et de la technologie, en informer les Membres et donner au Congrès, au Conseil exécutif et à d’autres organes constituants des avis sur ces progrès et leurs incidences;

2. Mettre au point, en vue de les soumettre à l’examen du Conseil exécutif et du Congrès, des normes internationales proposées pour les méthodes, procédures, techniques et pratiques de météorologie, de climatologie, ~~et~~ d’hydrologie opérationnelle et d’autres disciplines environnementales connexes, y compris, notamment, les sections pertinentes du Règlement technique~~, des guides~~ et des manuels; élaborer, approuver et mettre à jour, le cas échéant, les guides et autres documents d’orientation pertinents qui correspondent au cadre réglementaire.

Les dispositions générales du *[Règlement technique](https://library.wmo.int/index.php?lvl=notice_display&id=14532" \l ".Y8MnPRVBw2w)* (OMM-N° 49) sont modifiées comme suit:

**Guides de l’OMM**

18. Outre le Règlement technique, l’Organisation publie des guides qui décrivent les pratiques, les procédures et les spécifications que les Membres sont invités à suivre lorsqu’ils prennent leurs dispositions pour se conformer au Règlement technique et, de manière générale, lorsqu’ils développent leurs services météorologiques et hydrologiques. Ces guides sont mis à jour, le cas échéant, compte tenu des progrès scientifiques et techniques enregistrés en hydrométéorologie et climatologie, et de leurs applications. Il appartient aux commissions techniques de sélectionner les textes à inclure dans les guides. Normalement, ces guides et les amendements qui leur sont apportés, ainsi que d’autres documents d’orientation correspondant au cadre réglementaire, sont approuvés par les commissions techniques~~examinés par le Conseil exécutif~~.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_